1319 - Le jeûne du diabétique et quand il lui est permis de ne pas observer le jeûne.

question

Depuis 14 mois je souffre d'un diabète du 2e degré. C'est le diabète dit non insulino-dépendant. Je ne suis aucun traitement, mais je m'impose un régime alimentaire préventif soutenu par un peu d'exercices sportifs afin de maintenir le taux du sucre dans des limites convenables.
Au mois de Ramadan dernier, j'ai jeûné quelques jours mais je n'ai pas pu achever le jeûne à cause de la baisse du taux de sucre chez moi. Maintenant, je me sens beaucoup mieux. Allah soit loué. Cependant, j'éprouve des maux de tête en cas de jeûne. Dois-je continuer de jeûner sans tenir compte de ma maladie ? Puis-je tester le taux de sucre dans mon sang quand j'observe le jeûne (car l'on a besoin de prélever du sang du doigt) ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le malade est autorisé à ne pas observer le jeûne du mois de Ramadan si le jeûne lui est pénible ou lui porte préjudice et s'il a besoin de se soigner pendant la journée avec la prise de diverses sortes de comprimés et de sirops ou d'autres médicaments. A ce propos, le Très Haut dit : Quiconque d' entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d' autres jours. (Coran, 2 :184) et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : Certes, Allah aime à ce que l'on emploie Ses dispenses comme Il désapprouve qu'on Lui désobéit . Une autre version dit : Comme Il aime qu'on exécute Ses prescriptions obligatoires .

Le prélèvement du sang des veines pour des analyses ou d'autres utilisations n'entraîne pas la rupture du jeûne selon l'avis juste. Mais si la quantité de sang doit être importante, il vaut mieux effectuer le prélèvement dans la nuit. Si on est obligé de le faire le jour, il est plus prudent de jeûner une journée de remplacement parce que la prise de sang s'assimile dans ce cas à la

saignée (curative). »

Avis de Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), extrait de Fatawa islamiyya, tome 2, p. 139.

Le malade peut se retrouver dans plusieurs cas :

Le premier est celui dans lequel le jeûne n'a aucune incidence sur sa santé. C'est le cas de la rhume, d'une légère migraine, d'un mal de dent ou d'autres affections similaires. Dans ces cas, il ne lui est pas permis de rompre le jeûne. Cependant, certains ulémas soutiennent qu'il est permis de ne pas jeûner compte tenu du verset : (Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d' entre vous est présent en ce mois, qu' il jeûne! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu' il jeûne un nombre égal d' autres jours. - Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous, afin que vous en complétiez le nombre et que vous proclamiez la grandeur d' Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants! (Coran, 2 : 185). Mais nous disons que cette disposition est liée à une cause, à savoir que l'inobservance du jeûne lui est plus facile. Dans ce cas, nous aussi nous disons qu'il vaut mieux pour lui de ne pas jeûner. Si toutefois le jeûne n'a aucune incidence négative sur sa santé, il ne lui est pas permis de ne pas l'observer, car c'est un devoir pour lui de le faire.

Le deuxième cas est celui d'un malade qui a du mal à jeûner même si le jeûne ne lui porte aucun préjudice. Il est réprouvé pour celui-là de jeûner et on lui recommande de ne pas l'observer.

Le troisième cas est celui d'un malade qui a de la peine à jeûner et auquel le jeûne porte un préjudice réel. C'est le cas d'une personne qui souffre d'une atteinte des reins ou d'un diabète ou d'autres affections similaires et à laquelle le jeûne fait mal. Dans ce cas, le jeûne lui est interdit.

Ceci nous permet de connaître l'erreur commise par certains qui s'efforcent de jeûner (malgré un handicap) notamment les malades qui le trouvent pénible et auxquels ils portent préjudice et qui, malgré tout cela, refusent de cesser le jeûne. Nous disons à ceux-là qu'ils ont tort, dans la mesure où ils déclinent l'honneur qu'Allah le Puissant et Majestueux leur a réservé, la dispense qu'il leur a

accordée, et font du tort à eux-mêmes. Or Allah, le Puissant et Majestueux a dit : Ne vous tuez pas . (Coran, 4 : 29).